

Considérant que, vu la demande et la législation et réglementation susvisées, la reconnaissance temporaire peut être accordée, à la condition qu'un nombre de prescriptions procédurales soient respectées, conformément à la législation et réglementation susvisées;

Arrête :

Article 1^{er}. La procédure de prélèvement d'échantillons pour les contrôles antidopage exécutés conformément à la réglementation de l'Union Cycliste Internationale (UCI), est reconnue équivalente aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 1991 portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, moyennant le respect des prescriptions procédurales prévues à l'article 2.

La liste des courses cyclistes organisées par la Royale Ligue Vélocipédique Belge et soumises aux contrôles antidopage ordonnés par l'UCI, est reprise en annexe au présent arrêté.

Art. 2. § 1^{er}. Le contrôle antidopage doit être effectué par un médecin-contrôle agréé par le Ministre flamand chargé de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

§ 2. Une copie de chaque procès-verbal de prise d'échantillons mentionnant les codes utilisés, doit être adressée immédiatement après chaque course à l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande.

§ 3. Une copie de chaque rapport d'analyse du laboratoire reconnu doit être adressée à l'Administration de la Santé du Ministère de la Communauté flamande, dans les huit jours suivant l'établissement du rapport d'analyse.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.
Bruxelles, le 19 septembre 2005.

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,
B. ANCIAUX

CONTROLES ANTIDOPAGE
LISTE DES CONTROLES DES CYCLO-CROSS ET DES SIX-JOURS CYCLISTES
SAISON 2005-2006
SUIVANT LA PROCEDURE DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS DE L'UCI

16 octobre : RUDDERVOORDE
22 octobre : LEBBEKE
23 octobre : KALMTHOUT
1 novembre : OUDENAARDE
20 novembre : ASPER-GAVERE
22-27 novembre : ZESDAAGSE VAN GENT
26 novembre : KOKSIJDE
18 décembre : OVERIJSE
24 décembre : DIEGEM
26 décembre : HOFSTADE
28 décembre : LOENHOUT
31 décembre : HOOGLEDE-GITS
8 janvier 2006 : B.K. BELOFTEN, DAMES & ELITE - TERVUREN
21 janvier : WORLD MASTERS CHAMPIONSHIPS MOL
5 février : HOOGSTRATEN
9-14 février : ZESDAAGSE VAN HASSELT
18 février : VORSELAAR
19 février : OOSTMALLE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2553 (2005 — 2126)

[2005/29243]

1^{er} JUILLET 2005. — Décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 269 du 2 septembre 2005, acte n° 2005/29228, à la page 38491, texte néerlandais, il faut ajouter le texte suivant :

« *Zitting 2004-2005.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 111-1. — Commissieamendementen, nr. 111-2. — Advies van de gespecialiseerde commissies, nrs. 111-3 tot 111-6. — Verslag, nr. 111-7.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 juni 2005. »

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2553 (2005 — 2126)

[2005/29243]

1 JULI 2005. — Decreet houdende diverse maatregelen betreffende het leerplichtonderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, het hoger onderwijs, de gezondheidspromotie op school, de coördinatie van de opvang van kinderen tijdens hun vrije tijd en de ondersteuning van de buitenschoolse opvang, de hulpverlening aan de jeugd, de permanente opvoeding en de begrotingsfondsen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 269 van 2 september 2005, akte nr. 2005/29228, blz. 38941, Nederlandse tekst, moet volgende tekst ingevoegd worden :

« *Zitting 2004-2005.*

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 111-1. — Commissieamendementen, nr. 111-2. — Advies van de gespecialiseerde commissies, nrs. 111-3 tot 111-6. — Verslag, nr. 111-7.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 21 juni 2005. »

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2005 — 2554

[C - 2005/27374]

15 SEPTEMBRE 2005. — Arrêté du Gouvernement wallon portant répartition pour l'année 2005 du solde de la compensation octroyée aux communes et provinces en raison de la modification des articles 257 et 258 du Code des impôts sur les revenus 1992

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment les articles 3, alinéa 1^{er}, 5^o, et 4, § 2;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions;

Vu le décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 257 et 258 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le décret du 15 juillet 2005 contenant le budget général ajusté des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 septembre 2005;

Considérant qu'un montant de 27.170.000,00 € est inscrit à l'allocation de base 43.18 du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005;

Considérant que ce montant doit être réparti entre l'ensemble des communes et provinces sur base de la différence constatée entre les réductions de précompte immobilier octroyées pour personnes à charge et invalides de guerre pour les exercices d'imposition 2003 et 2004;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 répartissant la somme de 25.000.000,00 € inscrite à l'allocation de base 43.18 du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005;

Sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}. Il sera versé à la Société anonyme « Dexia - banque » la somme de 2.169.032,50 EUR à charge pour cette société de porter au crédit des comptes des communes les montants indiqués en regard de leur nom dans la colonne (29) du relevé annexé au présent arrêté et sur le compte des provinces les montants repris ci-dessous :

- Brabant wallon : 55.438,78 €;
- Hainaut : 383.432,03 €;
- Liège : 229.179,48 €;
- Luxembourg : 70.982,77 €;
- Namur : 101.231,82 €.

Art. 2. Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 septembre 2005.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VANCAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD